

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.593 du 26 avril 2007

A.52.069/XIII-1516
A.52.105/XIII-1517

En cause :

1. **le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT**,
actuellement **CPH BANQUE**,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION , avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la CAISSE BRABANÇONNE DE CREDIT
PROFESSIONNEL**, actuellement
le CREDIT PROFESSIONNEL DU BRABANT,
en abrégé "**BANQUE DU BRABANT**",
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la CAISSE NATIONALE DE CREDIT
PROFESSIONNEL**,
actuellement
la Société anonyme CREDIT PROFESSIONNEL,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
 - le Ministre des Finances,
 - le Secrétaire d'Etat aux
Entreprises publiques.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT qui demande l'annulation de la "circulaire n° 9 aux associations de crédit agréées émise par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL en date du 2 avril 1993" (affaire A.52.069/XIII-1516);

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1993 par la CAISSE BRABANÇONNE DE CREDIT PROFESSIONNEL qui demande l'annulation de la même circulaire (affaire A.52.105/XIII-1517);

Vu l'arrêt n° 70.442 du 19 décembre 1997 rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours aux parties pour faire valoir leurs observations et chargeant ensuite le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 91.872 du 22 décembre 2000 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 22 mars 2001;

Vu l'arrêt n° 167.892 du 15 février 2007 rouvrant les débats et convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. LEGRAND, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie requérante, Me T. VANDENPUT, loco Me X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres des 15 octobre 2004 et 18 février 2005, les avocats des parties requérantes ont fait savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes se

désistaient de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.